Nations Unies S/RES/1334 (2000)



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 décembre 2000

Résolution 1334 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4253e séance, le 22 décembre 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1270 (1999) du 22 octobre 1999, 1289 (2000) du 7 février 2000, 1313 (2000) du 4 août 2000, 1317 (2000) du 5 septembre 2000 et 1321 (2000) du 20 septembre 2000, la déclaration de son Président en date du 3 novembre 2000 (S/PRST/2000/31), ainsi que toutes les autres résolutions et déclarations de son Président concernant la situation en Sierra Leone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 décembre 2000 (S/2000/1199),

1. *Déclare* qu'il demeure préoccupé par la précarité de la situation en Sierra Leone et dans les États voisins;

2. *Prend note* de l'accord de cessez-le-feu signé à Abuja le 10 novembre 2000 par le Gouvernement sierra-léonais et le Revolutionary United Front (RUF) (S/2000/1091), *constate avec préoccupation* que le RUF ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose cet accord et lui *demande* de manifester de manière plus convaincante son attachement au cessez-le-feu et au processus de paix;

3. *Rappelle* que les principaux objectifs de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), tels qu'ils ont été définis dans sa résolution 1313 (2000) et confirmés dans le concept des opérations que le Secrétaire général a proposé dans son rapport du 24 août 2000 (S/2000/832), demeurent d'aider le Gouvernement sierra-léonais à élargir son contrôle, rétablir l'ordre public et continuer de stabiliser progressivement la situation dans tout le pays, ainsi que d'aider à promouvoir le processus politique devant déboucher sur la relance du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion là où cela est possible, et *déclare à nouveau* qu'il convient à cette fin de renforcer de façon appropriée la structure, les capacités, les ressources et le mandat de la MINUSIL;

4. *Se félicite* à cet égard que le Secrétaire général continue de solliciter des offres fermes de contingents supplémentaires pour la MINUSIL, *demande instamment* à tous les États qui sont en mesure de le faire d'envisager sérieusement d'affecter des contingents aux forces de maintien de la paix en Sierra Leone, et *remercie* les États qui ont déjà offert de le faire;

5. *Déclare* à ce sujet qu'il compte, après avoir consulté les pays fournisseurs de contingents, donner suite rapidement à toute autre recommandation précise que le Secrétaire général pourrait faire au cours de la prochaine période du mandat de la MINUSIL quant aux effectifs de la Mission et aux tâches qu'elle est chargée d'accomplir;

6. *Décide* de proroger le mandat actuel de la MINUSIL jusqu'au 31 mars 2001;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
